



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 12/2015

annule et remplace l'arrêté

n° 12/2013

Concernant l'utilisation  
de la salle des fêtes polyvalente

**Le Maire de THIL,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L 48 et L49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 05/6/1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 pris en application du décret du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage, ainsi que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-408 du 18/04/1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'utilisation de la Salle des Fêtes et du complexe sportif de THIL peut occasionner du bruit et troubler la tranquillité du voisinage,

Vu qu'il y a lieu d'intervenir pour préserver la tranquillité publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les utilisateurs de la salle des fêtes veilleront à ce que le niveau sonore de leur activité soit compatible avec la tranquillité du voisinage. Dans le cas d'utilisation de sono, ils observeront le niveau de 80 décibels maximum imposé par le limiteur de son. Les portes devront impérativement restées fermées pour éviter la coupure généralisée de l'alimentation électrique de la salle (sauf l'éclairage par mesure de sécurité).

**ARTICLE 2 :** Les utilisateurs de la salle devront éviter tous cris, claquement de portières, démarrages de véhicules bruyants ou chants intempestifs pouvant troubler la tranquillité du voisinage. Ils veilleront à diminuer l'intensité des bruits émis et en particulier à diminuer le volume de la sonorisation. Toutes les portes devront impérativement être fermées.

**ARTICLE 3 :** L'utilisation du klaxon est prohibée. A compter de 22 heures, à l'extérieur de la salle et à proximité de celle-ci, les automobilistes devront veiller à démarrer doucement et à ne pas claquer les portes bruyamment. Les discussions, et notamment les interpellations bruyantes sont également interdites. La vitesse est limitée à 10 km/h dans le complexe sportif.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit de monter sur le merlon. Les parents veilleront à ce que cette consigne soit respectée par les enfants.

**ARTICLE 5** : Les utilisateurs de l'espace public autour de la salle des fêtes veilleront à respecter :

- La tranquillité du voisinage
- Le matériel
- La propreté, notamment en jetant les contenants et détritrus dans les poubelles placées à cet effet,

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimé en vertu des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de Grenade chacune en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie et sur les lieux
- transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité
- transmis à la Brigade de Gendarmerie de Grenade.

Fait à Thil, le 08 avril 2015  
Le Maire,  
Jean LÉONARD

